



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Sur le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

Présenté à la Commission de l'économie du travail

21 novembre 2025

Ce document a été produit par et pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Notre organisation encourage la diffusion et la distribution de ses idées, valeurs et principes. Ainsi, sauf avis contraire, la reproduction en totalité ou en partie de ce document est autorisée à des fins non commerciales. La mention de la source est cependant obligatoire.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-599-5

Table des matières

Introduction	4
1. La portée et les objectifs du projet de loi.....	6
2. Une incompréhension totale des syndicats	7
Les syndicats sont des organisations démocratiques	7
La liberté syndicale est protégée	8
Le fonctionnement de la cotisation syndicale	9
L'action syndicale n'est pas unidimensionnelle.....	10
3. Les dispositions concernant la cotisation.....	12
Le vote au scrutin secret pour la cotisation principale	12
L'introduction d'une cotisation dite facultative.....	14
Un processus d'adoption complexe pour la cotisation facultative.....	14
Une utilisation restreinte des fonds syndicaux	17
4. Une ingérence inacceptable dans la démocratie syndicale	21
L'imposition d'une durée de 24 heures pour différents votes.....	21
L'imposition d'un contenu minimal des statuts	23
L'adoption et la révision des statuts.....	24
5. Transparence financière ou fardeau administratif?.....	26
Les obligations en lien avec les états financiers	26
Le rapport sur l'utilisation des ressources	28
Des exigences inapplicables pour la FTQ	29
6. Les dispositions pénales.....	31
7. En somme : un projet de loi néfaste et inapplicable.....	32
Conclusion	35

Introduction

La FTQ est la plus grande centrale syndicale au Québec et représente plus de 600 000 travailleuses et travailleurs syndiqués dans toutes les régions et tous les secteurs d'activité économique. Le 23 octobre 2025, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*. Dans ce mémoire, la FTQ fera part de ses observations et invite le gouvernement à consulter les mémoires de ses syndicats affiliés qui témoignent des impacts concrets de ce projet de loi relativement à leurs réalités respectives. Plusieurs dispositions affectent également la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) de l'industrie de la construction et la centrale invite les membres de la commission à consulter le mémoire de la FTQ-Construction.

Depuis quelques mois, la Coalition avenir Québec (CAQ) montre son vrai visage. L'ADN adéquiste, farouchement antisyndical, refait surface tout comme les intentions de longue date du premier ministre de « moderniser les syndicats »¹. Le projet de loi n° 3 s'inscrit dans une dérive autoritaire où le gouvernement élimine les contre-pouvoirs et limite la portée des droits et libertés de la personne. Le projet de loi n° 1 sur la Constitution du Québec ou le projet de loi n° 2 sur la rémunération des médecins illustrent cette tendance inquiétante pour la démocratie québécoise.

Durant la campagne électorale de 2022, la CAQ n'a jamais mentionné son intention de modifier le *Code du travail*. En provoquant le mouvement syndical avec un projet de loi aussi insensé, le gouvernement cherche des boucs émissaires. Il souhaite se montrer sous un nouveau jour auprès de la population, non pas en réglant des problèmes, mais en en créant de nouveaux afin de remonter dans les sondages et détourner l'attention de son bilan désastreux. La FTQ n'est pas dupe et n'acceptera jamais d'être instrumentalisée par un gouvernement aussi arrogant.

Avant le dépôt du projet de loi, le gouvernement n'a effectué aucune consultation auprès des syndicats. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre n'a jamais été saisi de cette question. S'il avait consulté les syndicats en amont, le gouvernement aurait rapidement constaté les problèmes manifestes que soulève ce projet de loi, notamment quant aux atteintes au droit d'association ou à l'inapplicabilité de plusieurs dispositions. Le gouvernement a plutôt choisi de rédiger le projet de loi seul derrière les portes closes. La CAQ semble avoir abandonné le dialogue social et la concertation afin d'imposer sa vision des choses. Les délais serrés pour analyser et produire un mémoire dans le cadre de cette consultation, tout comme les organismes invités en commission parlementaire, illustrent bien le fait que le gouvernement n'a aucune intention de procéder à des amendements.

Les syndicats affiliés de la FTQ ont d'ailleurs tenté, sans succès, d'être invités en commission parlementaire afin d'expliquer les impacts négatifs de ce projet de loi. On a préféré inviter les associations patronales, comme la FCEI, la FCCQ, le CPQ ou MEQ, à se prononcer sur un projet de loi qui ne concerne que les travailleuses et travailleurs. Alors que le plus important syndicat de la

¹ Jean-Luc LAVALLÉE, « Legault veut “moderniser” les syndicats », *Le Journal de Québec*, 11 mars 2014, [En ligne] www.journaldequebec.com/2014/03/11/legault-veut-moderniser-les-syndicats <https://www.journaldequebec.com/2014/03/11/legault-veut-moderniser-les-syndicats>].

construction, la FTQ-Construction, n'a pas été invité, on a cru bon de convoquer les Dentistes propriétaires du Québec! Clairement, la CAQ a une dent contre les syndicats. De tels agissements ne laissent place à aucun doute. Il s'agit d'un projet de loi élaboré pour le patronat et par le patronat. C'est à croire que le ministre du Travail est en train de mettre à jour son curriculum vitae en prévision de sa défaite électorale en octobre prochain.

Alors que les milieux de travail constituent des lieux où la démocratie n'existe pratiquement pas sans présence syndicale, le gouvernement s'acharne à casser du sucre sur le dos des organisations syndicales. Pourquoi ne pas imposer de telles exigences de transparence et de reddition de compte aux employeurs, alors que ceux-ci reçoivent des sommes importantes de l'État ? Cette iniquité est flagrante et le gouvernement ne cache même plus son antisyndicalisme primaire.

Ce projet de loi constitue une ingérence inacceptable de l'État dans la démocratie syndicale ainsi qu'une atteinte grave au droit d'association. En outre, les dispositions du projet de loi n° 3 seraient impossibles à appliquer sans dénaturer le fonctionnement même des syndicats. En s'attaquant ainsi aux fondements du *Code du travail*, le gouvernement met en péril la paix industrielle et plusieurs compromis historiques. **Conséquemment, la FTQ exige le retrait immédiat du projet de loi n° 3.** Proposer des amendements serait complètement futile puisque le gouvernement fait preuve d'une mauvaise foi absolue envers les organisations syndicales. La FTQ se contentera de réitérer ses recommandations sur les états financiers, lesquels ont déjà été formulés dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 101.

1. La portée et les objectifs du projet de loi

Le projet de loi n° 3 vise principalement le *Code du travail* ainsi que la Loi R-20. Les régimes particuliers, comme celui des artistes, des responsables en service de garde ou des ressources intermédiaires et de type familial, ne semblent pas touchés par ces nouvelles dispositions. Il ne vient pas non plus modifier le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés. Si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, les droits syndicaux seraient donc différents selon le régime syndical en vigueur, ce qui est difficilement justifiable. Cette incohérence témoigne d'un projet de loi élaboré en hâte, sans réflexion préalable et sans vision d'ensemble du régime des relations du travail québécois.

D'après le titre du projet de loi n° 3, celui-ci viserait à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des organisations syndicales. Après l'avoir analysé sous toutes ses coutures, comme détaillé dans les pages de ce mémoire, la FTQ conclut que celui-ci n'atteint aucun de ses objectifs. En légiférant de cette manière, le gouvernement ne vise ni à régler de véritables problèmes ni à atteindre des objectifs légitimes. Il agit par pure idéologie antisyndicale et par esprit revanchard plutôt que comme un législateur responsable. Il invoque de simples anecdotes ainsi que des cas d'exception pour justifier une intervention radicale dans le fonctionnement des syndicats.

La centrale estime également que ce projet de loi constitue une atteinte grave au droit d'association des travailleuses et travailleurs et une ingérence inacceptable dans la vie démocratique des organisations syndicales. Il fait fi de la philosophie générale du *Code du travail* ainsi que des conventions internationales auxquelles le Québec s'est déclaré lié. Un projet de loi d'une telle nature doit répondre à des objectifs clairs et urgents, surtout quand les droits fondamentaux sont en jeu. Pour le moment, le gouvernement n'a pas fait cette démonstration. La FTQ l'enjoint donc à identifier les besoins réels et urgents qui motiveraient un tel projet de loi. Ces besoins ne peuvent se résumer aux quelques anecdotes colligées dans la publication de Jean Boulet sur les réseaux sociaux afin d'annoncer le dépôt du projet de loi n° 3. Ce ramassis populiste est indigne de la fonction de ministre du Travail.

2. Une incompréhension totale des syndicats

La FTQ a examiné ce projet de loi à plusieurs reprises sans réussir à comprendre comment le législateur a pu rédiger un texte aussi mal ficelé, inapplicable et déconnecté de la réalité du terrain. Le gouvernement montre qu'il ne connaît absolument rien au fonctionnement des syndicats ou encore qu'il souhaite sciemment les rendre dysfonctionnels. Ces deux éventualités sont tout aussi préoccupantes : soit le gouvernement montre son incompetence, soit il agit de manière malintentionnée. Il pourrait aussi s'agir d'un mélange des deux, qui sait! Après plus de sept ans à occuper ce poste, et toute une carrière en tant qu'avocat patronal, il semblerait que le ministre du Travail ignore, volontairement ou non, le fonctionnement des syndicats. La FTQ a toujours valorisé l'éducation des adultes et il n'y a pas d'âge pour apprendre! Conséquemment, il apparaît essentiel, voire salubre, d'effectuer quelques rappels sur ce que sont et font les syndicats avant d'analyser en détail le projet de loi.

Les syndicats sont des organisations démocratiques

Se syndiquer est à la base une décision démocratique puisqu'elle requiert la majorité absolue des personnes salariées d'un milieu de travail. Le Québec a opté pour des lois du travail qui s'inspirent du *Wagner Act* américain, où la syndicalisation s'effectue localement, milieu de travail par milieu de travail. Ainsi, un syndicat majoritaire détient le monopole de représentation lorsqu'il est appuyé par une majorité de travailleuses et travailleurs. À des périodes précises, ceux-ci sont libres de changer d'allégeance ou même de faire une demande en révocation d'accréditation, généralement avant le renouvellement d'une convention collective. Avec la diversité d'organisations syndicales au Québec, les travailleuses et travailleurs disposent d'un grand éventail de choix. Un gouvernement aussi près du milieu des affaires devrait pourtant comprendre que les mauvaises organisations syndicales ne peuvent survivre dans un marché compétitif.

Les syndicats sont des organisations démocratiques qui appartiennent à leurs membres. Il existe plusieurs paliers décisionnels, allant du local jusqu'à l'international. Les personnes syndiquées se sont dotées d'organisations de grande envergure pour mutualiser leurs ressources, mieux se défendre et gagner en efficacité. C'est la force du nombre qui leur permet de mener des luttes coûteuses, par exemple des recours devant les tribunaux. Grâce à leurs instances, les travailleuses et travailleurs sont libres, collectivement, d'allouer des sommes à diverses causes et proposer des changements à leurs statuts et règlements.

La diversité des syndicats affiliés à la FTQ montre que les structures syndicales n'ont rien d'homogène. Certains syndicats affiliés à la FTQ sont présents uniquement au Québec, comme la FTQ-Construction. D'autres font partie de grands syndicats canadiens (AFPC, SCFP, SEPB, Unifor, STTP, IPFPC) ou internationaux (Métallos, Teamsters, UIES, Aiest, TUAC, AIMTA). Ceux-ci sont également affiliés au Congrès du travail du Canada. Plusieurs des affiliés de la FTQ sont également affiliés à des fédérations internationales comme IndustriALL global union ou l'International des services publics. Le projet de loi n° 3 illustre un manque flagrant de connaissances concernant cette diversité et semble avoir été conçu sur mesure pour certaines organisations en provenance des secteurs public et parapublic où les associations accréditées sont de grande taille. Il ne tient absolument pas compte de la complexité des structures syndicales, lesquelles dépassent largement les frontières du Québec.

Parmi les syndicats affiliés à la FTQ, plusieurs ont adopté le modèle de la section locale dite composée. Ainsi, plusieurs associations accréditées se sont dotées d'une structure commune par souci d'efficacité et de solidarité. Autrement dit, la section locale composée détient plusieurs certificats d'accréditation. Au sein d'une même section locale, on peut retrouver des associations accréditées dans des entreprises de compétence provinciale et fédérale. Cela signifie qu'elles sont régies par des lois distinctes, soit le *Code du travail* et le *Code canadien du travail*. Le législateur ne semble pas avoir tenu compte de cette réalité avant de rédiger ce projet de loi.

L'existence même de la FTQ repose sur la volonté de ses affiliés puisque l'adhésion est entièrement volontaire. Les organisations qui ne partagent plus les fins et les moyens de la centrale sont libres de se désaffilier. Y a-t-il quelque chose de plus démocratique que cela? Les statuts de la centrale sont facilement accessibles, ses valeurs sont connues, et les activités qu'elle exerce ne sont un secret pour personne. La FTQ n'admet dans ses rangs que des syndicats qui adhèrent à ses statuts et qui répondent adéquatement à des normes strictes, dont celle de respecter « les principes démocratiques du syndicalisme libre dans la conduite de leurs affaires internes² ». Les organisations syndicales malhonnêtes, de connivence avec le patronat et qui ne respectent pas les droits de leurs membres n'y ont jamais eu leur place. Le ministre du Travail fait ses choux gras avec certains exemples, notamment des dépenses en alcool. Les normes sociales évoluent et ce qui était acceptable hier ne l'est plus aujourd'hui. Il est donc normal que des périodes transitoires amènent certaines frictions et des remises en question de pratiques passées. Lorsque des problèmes se présentent, autant la FTQ que ses affiliés les prennent très au sérieux et s'assurent d'y remédier avec célérité. En matière d'éthique, la CAQ n'a aucune leçon à donner aux organisations syndicales.

La liberté syndicale est protégée

Au Québec, le droit d'association est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Avec le temps, la jurisprudence des tribunaux a reconnu que ce droit comprenait celui de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire la grève. Depuis les premières lois du travail, le législateur a eu la sagesse de reconnaître la liberté syndicale et de faire confiance aux travailleuses et travailleurs dans la gestion de leurs affaires. C'est pourquoi le *Code du travail* comprend très peu de dispositions encadrant les processus démocratiques des syndicats, mis à part l'obligation du scrutin à vote secret pour l'élection des personnes dirigeantes, le vote de grève ou le vote de ratification de la convention collective. Il en est de même pour les organisations patronales qui sont libres de s'organiser elles-mêmes.

Le *Code du travail* reconnaît à tout salarié le « droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ». Dans la définition même d'association de salariés, le législateur reconnaît que les membres ont des intérêts communs en laissant les travailleuses et travailleurs les définir eux-mêmes. D'ailleurs, la loi interdit l'ingérence patronale dans les affaires syndicales. Considérant que l'État agit comme un employeur, toute mesure visant à dicter les véritables intérêts ainsi que la

² FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ), *Statuts de la FTQ*, amendés au 33^e Congrès, Montréal, 16 au 19 janvier 2023, Annexe 2, p.26.

régie interne des associations de salariés s'apparente à une telle ingérence, laquelle est pourtant interdite!

Le Québec s'est également déclaré lié par la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87) de l'Organisation internationale du travail. L'article 3 de cette convention est sans équivoque : « Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » et « Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. » Est-ce que le législateur a pris en considération la jurisprudence et les obligations découlant des conventions internationales avant de rédiger son projet de loi? La FTQ en doute fortement.

Le fonctionnement de la cotisation syndicale

Le législateur semble présumer que l'association accréditée détermine elle-même le montant de la cotisation syndicale. Or, pour la très grande majorité d'entre elles, cela n'a jamais été le cas. Seuls les syndicats qui opèrent en totale indépendance, voire en autarcie, procèdent ainsi. Ceux-ci représentent cependant une très faible minorité de travailleuses et de travailleurs syndiqués en vertu du *Code du travail*. Comme mentionné antérieurement, les personnes syndiquées au Québec font généralement partie de grandes organisations syndicales où la cotisation est déterminée démocratiquement dans le cadre d'une instance suprême par des personnes déléguées représentant des groupes de travailleurs et de travailleuses.

Ce processus s'apparente à celui de l'Assemblée nationale pour l'administration des impôts et taxes : les Québécois et les Québécoises élisent des personnes représentantes qui décident des contributions et de leur utilisation. De la même façon qu'aucun contribuable ne peut se soustraire à l'impôt ou aux taxes parce qu'il désapprouve les choix du gouvernement, les membres d'un syndicat doivent s'acquitter de la cotisation adoptée démocratiquement, même s'ils ne partagent pas toutes les décisions prises. Leur pouvoir réside, entre autres, dans la participation aux élections, où ils peuvent faire entendre leur voix et proposer des changements.

Les instances syndicales compétentes en cette matière fonctionnent aussi selon un principe de démocratie représentative. Des personnes déléguées en provenance de divers milieux de travail prennent des décisions concernant la cotisation syndicale selon une fréquence qui varie généralement entre deux et cinq ans. Lorsque des travailleuses et travailleurs choisissent d'adhérer à un syndicat, ils le font en toute connaissance de cause concernant la cotisation et la façon de la modifier. En se syndiquant, les personnes salariées s'engagent à payer la même cotisation que tous les autres travailleurs et travailleuses qui font partie de l'organisation syndicale. Il s'agit là d'un principe fondamental pour assurer l'équité entre tous les groupes syndiqués. À titre d'exemple, lors du Congrès de la FTQ, les personnes déléguées débattent librement des résolutions portant sur la hausse de la cotisation. Par ailleurs, l'affiliation à la centrale demeure conditionnelle au respect de cette obligation : une section locale qui ne paie pas sa cotisation peut voir son affiliation suspendue.

En ce qui a trait à l'utilisation de la cotisation, les montants perçus par l'association accréditée peuvent être répartis de différentes manières. Dans certains cas, la cotisation est directement

versée au syndicat national ou international, lequel redistribue une partie des sommes au palier local et assure la prestation de certains services. Ainsi, les associations accréditées ou les sections locales effectuent très peu de dépenses directes comparativement au montant total des cotisations qu'elles recueillent. Dans d'autres cas, la section locale doit verser un certain montant au palier supérieur et peut fixer elle-même le reste de sa cotisation. Il existe énormément de cas de figure et les modalités varient d'une organisation à l'autre en fonction des choix effectués par les travailleuses et travailleurs lors de leurs instances démocratiques respectives.

Les formules de cotisation sont nombreuses et diverses en fonction de l'histoire, de la culture, et des besoins et attentes des travailleuses et travailleurs. Il peut s'agir d'un pourcentage du salaire, d'un montant fixe ou de formules hybrides. Il existe également plusieurs types de cotisations en fonction des différentes affiliations, que ce soit à un syndicat, une centrale syndicale, une organisation régionale comme les conseils régionaux de la FTQ ou une fédération internationale.

Terminons en rappelant au législateur les origines du précompte syndical obligatoire, aussi connu sous le nom de formule Rand. Cette disposition a été incluse dans le *Code du travail* par le Parti québécois en 1977, dans la perspective de garantir la paix industrielle et d'éviter de longs conflits de travail comme celui de la United Aircraft à Longueuil quelques années plus tôt. La formule Rand découle d'une décision d'arbitrage de 1946 rendue par le juge Ivan Rand dans un conflit entre l'entreprise Ford et le syndicat. Elle repose sur un ensemble de compromis qui visaient, entre autres, à concilier la liberté individuelle des travailleurs et des travailleuses ainsi que leur devoir de solidarité³. On vise à reconnaître que la négociation collective profite à toutes les personnes salariées, sans toutefois les obliger à être membres du syndicat. C'est pourquoi le juge a proposé que tous les membres d'une même unité d'accréditation soient tenus de payer leur cotisation syndicale. Le jugement reconnaît également l'importance des syndicats dans la société industrielle et la nécessité pour ces organisations de disposer d'un financement stable. En contrepartie, le juge Rand recommandait de limiter le droit de grève du syndicat et d'imposer des pénalités financières en cas de grève illégale. Il s'agit donc d'un compromis qui combine avantages et inconvénients pour les syndicats.

L'action syndicale n'est pas unidimensionnelle

« La mission centrale d'un syndicat, c'est de la formation, de la représentation et de la négociation. Tout ce qui est périphérique à ça devient facultatif », a expliqué le ministre du Travail lors du dépôt du projet de loi n° 3⁴. Cette affirmation demeure profondément problématique et illustre à elle seule les écueils de ce projet de loi. Il ne revient pas à un ancien avocat patronal, devenu par la suite ministre du Travail, de dicter ce que devrait être la mission centrale d'un syndicat. Cette décision revient exclusivement aux travailleuses et travailleurs. Cette affirmation est par ailleurs en contradiction frontale avec la définition même que donne le *Code du travail* des associations syndicales, laquelle prévoit plutôt qu'elles ont pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de leurs membres. Essentiellement, la mission centrale d'un syndicat n'est ni plus ni moins celle qui aura été déterminée démocratiquement par

³ Gérard DION, « L'origine de la formule Rand », *Relations industrielles*, vol. 30, n° 4, 1975, p.753.

⁴ Isabelle PORTER, « Le ministre Boulet dépose un projet de loi pour serrer de nouveau la vis aux syndicats », *Le Devoir*, 30 octobre 2025, [En ligne] [www.ledevoir.com/politique/quebec/929403/ministre-boulet-depose-projet-loi-serrer-nouveau-vis-syndicats].

ses membres. La tentative du ministre de décider lui-même de cette mission est fondamentalement antidémocratique.

Pour la FTQ, toutes les activités des syndicats sont en lien avec les intérêts sociaux et économiques des membres. Quand les syndicats interpellent les gouvernements, c'est parce que la négociation collective a atteint ses limites. Les politiques publiques déficientes du gouvernement du Québec entraînent des conséquences concrètes sur les conditions de travail et de vie des travailleuses et travailleurs. Quand les syndicats revendiquent un régime public et universel d'assurance médicaments, c'est parce que l'explosion des coûts vient gruger les augmentations de salaire obtenues grâce à l'action syndicale. Quand les syndicats demandent plus de logements sociaux et communautaires ainsi qu'un meilleur contrôle des loyers, il ne s'agit que du prolongement du rôle de protection des membres, dont plusieurs ont de la difficulté à se loger décemment.

Les syndicats ne défendent pas uniquement leurs membres dans les milieux de travail. Les intérêts des travailleuses et travailleurs sont multiples. Lorsqu'ils sont victimes d'une lésion professionnelle, les syndicats offrent un soutien indispensable. Ils aident également leurs membres à obtenir des prestations d'assurance-emploi. Devant le Tribunal du commerce extérieur, ils défendent les emplois des membres contre les pratiques anticoncurrentielles et le dumping de certains pays. En matière de solidarité internationale, la FTQ est bien consciente que la défense des droits syndicaux et sociaux à l'échelle mondiale constitue le meilleur rempart contre les attaques antisyndicales ici même au Québec.

Contester des lois s'inscrit dans le prolongement de l'action syndicale. En s'adressant aux tribunaux, les syndicats ont réussi à obtenir des gains majeurs pour les travailleuses et travailleurs. En 2020, l'AFPC a réussi à faire invalider des dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* qui empêchaient les travailleuses et les travailleurs qui n'avaient pas la citoyenneté « d'occuper un emploi dans un syndicat ou de briguer un mandat au sein du conseil d'administration de leur section locale⁵ ». Le syndicat des Métallos s'est adressé aux tribunaux pour protéger les droits des travailleuses et travailleurs étudiants⁶. Les organisations syndicales sont allées jusqu'en Cour suprême pour contester certaines dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*. Les syndicats de la construction ont fait invalider une loi spéciale de retour au travail⁷. Les TUAC ont mené des contestations judiciaires afin de faire reconnaître le droit des travailleuses et de travailleurs agricoles de se syndiquer. Des syndicats ont également contesté le caractère constitutionnel des dispositions sur les services essentiels, ce qui a forcé le législateur à modifier la loi en 2017. Si les syndicats n'ont plus la capacité de contester devant les tribunaux des lois qui portent atteinte aux droits des travailleuses et travailleurs, il n'existe pas d'autre alternative que la mobilisation de masse et la désobéissance civile.

⁵ ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC), *L'AFPC conteste les dispositions discriminatoires de la Loi sur les syndicats professionnels du Québec*, 19 août 2020, [En ligne] [<https://syndicatafpc.ca/lafpc-conteste-dispositions-discriminatoires-loi>].

⁶ SYNDICAT DES MÉTALLOS, *ABI ne pourra plus discriminer les étudiants et devra même les dédommager*, 18 mai 2018, [En ligne] [www.metallos.org/actualites-et-medias/actualites/abi-ne-pourra-plus-discriminer-les-etudiants-et-devra-meme-les-dedommager/].

⁷ Julien ARSENAULT, « Une loi spéciale jugée inconstitutionnelle, avec des bémols », *La presse*, 8 décembre 2022, [www.lapresse.ca/affaires/2022-12-08/greve-dans-la-construction-en-2017/une-loi-speciale-jugee-inconstitutionnelle-avec-des-bemols.php].

3. Les dispositions concernant la cotisation

Le projet de loi introduit une série de dispositions qui s'ingèrent dans la manière dont les syndicats gèrent leur cotisation et utilisent leurs ressources financières. Celles-ci reflètent parfaitement la vision réactionnaire et rétrograde du ministre du Travail et de la CAQ sur le syndicalisme. Ainsi, certaines missions des syndicats sont considérées comme périphériques, voire illégitimes. La scission entre cotisation « principale » et cotisation « facultative » constitue une attaque frontale au droit des travailleuses et travailleurs de prendre leurs propres décisions. Ces dispositions s'inspirent directement du *Bill 32* albertain et des pires lois américaines⁸. Le projet de loi n° 3 ouvre une brèche dangereuse qui pourrait être un prélude à des attaques antisyndicales encore plus virulentes.

Le vote au scrutin secret pour la cotisation principale

Avant d'aborder la question de la cotisation facultative, examinons les nouvelles dispositions sur la cotisation principale (obligatoire). Le projet de loi n° 3 prévoit que « le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote » (nouvel article 20.1.1). Les dispositions transitoires prévoient que cet article ne s'applique pas « tant que le montant prélevé ou précompté par l'employeur demeure le même que celui prélevé ou précompté sur les salaires des salariés en date du [...] ». L'article 47.0.3 traite de la cotisation facultative, mais le deuxième paragraphe fait mention du « prélèvement de cotisation » sans faire explicitement référence à la cotisation facultative. Il s'agit probablement d'un oubli qui démontre que le législateur a rédigé le projet de loi à la hâte. En analysant ces passages conjointement, on comprend que la cotisation principale devra être votée au scrutin secret chaque fois que son montant change, y compris pour suivre les augmentations salariales, ce qui équivaut dans la très grande majorité des syndicats à imposer un vote chaque année. Le législateur remet ainsi en question les décisions adoptées démocratiquement par les travailleuses et travailleurs dans les instances qui leur appartiennent.

De manière générale, la cotisation des organisations syndicales est déterminée par des personnes déléguées dans le cadre d'une instance suprême. Les formules varient d'une organisation à l'autre : il peut s'agir d'un pourcentage du salaire, d'un montant fixe ou d'une combinaison des deux. En raison de sa structure décentralisée, la cotisation de la FTQ est basée sur un montant fixe par tête, indexé annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Il s'agit d'une décision qui a été prise démocratiquement lors de son Congrès, lequel se tient tous les trois ans. À moins d'une inflation nulle, ce qui est peu probable, la cotisation de la FTQ augmentera nécessairement tous les ans. Comme le projet de loi exige un vote sur la cotisation principale dès qu'elle est modifiée, le législateur vient donc rendre illégitimes les décisions prises lors de son Congrès. Même les organisations syndicales qui gardent inchangée leur cotisation, par exemple une formule en pourcentage du salaire, devront répéter annuellement ce processus de scrutin secret puisque les salaires augmentent en vertu des conventions collectives. En outre, le montant de la cotisation peut

⁸ Jason FOSTER, « Tipping the Balance Bill 32, The Charter and the Americanization of Alberta's Labour Relations System », *Parkland Institute*, Juillet 2021, [En ligne] [\[https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/parklandinstitute/pages/1900/attachments/original/1626208026/Tipping_the_Balance_report.pdf?1626208026\]](https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/parklandinstitute/pages/1900/attachments/original/1626208026/Tipping_the_Balance_report.pdf?1626208026).

fluctuer en raison du nombre d'heures travaillées ou encore d'un changement d'échelon salarial. Dans certains cas, le montant de la cotisation syndicale peut varier d'une paie à l'autre. Sous prétexte d'améliorer la démocratie et la gouvernance des syndicats, le législateur vient s'immiscer dans leur fonctionnement interne et impose une bureaucratie lourde et étouffante, en plus de forcer les associations syndicales à consacrer des sommes importantes à des scrutins que les membres ne considèrent pas utiles ou nécessaires.

L'obligation de faire voter la cotisation principale au scrutin secret à chaque modification demeure tout simplement inapplicable. Les syndicats affiliés à la FTQ font partie de grandes organisations canadiennes ou internationales. Conséquemment, la décision de modifier la cotisation s'effectue à l'extérieur du Québec, dans des instances sur lesquelles le législateur québécois n'a aucune emprise légale. Pour un gouvernement qui met l'accent sur le respect de ses champs de compétence face à l'empiètement du fédéral, la portée extraterritoriale du projet de loi n° 3 a de quoi faire sourciller!

En exigeant un vote sur toute modification de la cotisation principale, le gouvernement essaie de réinventer la roue alors que le *Code du travail* inclut déjà des mécanismes éprouvés. Les travailleuses et les travailleurs insatisfaits peuvent, dans les périodes prévues par la loi, changer d'allégeance ou tout simplement déposer une demande de révocation afin de ne plus être syndiqués. Le législateur saisit-il bien qu'il existe un monopole de représentation syndicale? Avec l'adoption du projet de loi n° 3, le législateur s'inscrit en totale opposition au reste du *Code du travail* et vient créer un vide juridique intenable.

À l'heure actuelle, une association accréditée qui ne paie pas sa cotisation risque la mise en tutelle ou la suspension. Que se passera-t-il dans l'éventualité où des travailleuses et travailleurs votent contre la cotisation principale alors que leur convention collective est en vigueur et qu'ils sont hors des délais prescrits pour présenter une requête en accréditation ou une demande de révocation? Une telle situation, loin d'être hypothétique en raison des modifications amenées par le projet de loi n° 3, place l'organisation syndicale dans une position intenable. Elle devra continuer d'assumer ses obligations légales, tel que le devoir de juste représentation, mais sans que l'association accréditée soit tenue de lui verser de cotisations. La simple possibilité d'occurrence de cette situation est totalement étrangère à l'économie générale du *Code du travail*.

Cela nuirait à la paix industrielle qui est si chère aux employeurs. Afin de se prémunir contre de telles possibilités, il y a fort à parier que de nombreuses organisations syndicales réagiront en négociant dorénavant des conventions collectives d'une durée d'une année. Le régime de relations du travail veut qu'en toute logique, la période de négociation et la période de maraudage soient arrimées. Le ministre a-t-il pour objectif d'envoyer les travailleuses et travailleurs ainsi que les employeurs du Québec en période de négociation perpétuelle de leurs conditions de travail? Cette disposition sur la cotisation principale n'améliore en rien le processus démocratique des syndicats. Elle est inapplicable en pratique, et incohérente avec le reste du *Code du travail*.

L'article 20.1.1 prévoit également qu'un vote au scrutin secret sera nécessaire pour établir la cotisation. À cet égard, plusieurs rappels s'imposent. Lorsque des travailleuses et travailleurs choisissent de se syndiquer avec une organisation, ils le font en toute connaissance de cause quant à la cotisation qui devra être assumée et quant à la période pour laquelle la cotisation devra être assumée, laquelle correspond à la durée de la convention collective. Se syndiquer est à la base une

décision profondément démocratique : l'obtention d'une accréditation nécessite la majorité absolue des personnes salariées d'un employeur. La FTQ se questionne donc sur les véritables intentions du gouvernement ainsi que sur les impacts de cette réforme sur le système d'accréditation par cartes. Veut-on vraiment favoriser la démocratie syndicale ou plutôt entraver la formation de syndicats? Souhaite-t-on, par la bande, imposer le vote au scrutin secret pour l'accréditation elle-même? Une telle mesure ouvrirait la porte à l'ingérence patronale et rendrait plus difficile la formation de syndicats.

L'introduction d'une cotisation dite facultative

Le projet de loi n° 3 introduit de nouvelles dispositions qui visent principalement à séparer la cotisation en deux volets, soit la cotisation principale (obligatoire) et la cotisation dite facultative. Il interdira également aux organisations syndicales d'utiliser la cotisation principale pour certaines activités, comme prévu au nouvel article 47.0.1. Autrement dit, les dépenses considérées comme « facultatives » devront absolument être assumées par la cotisation dite facultative.

Cette nouvelle disposition du *Code du travail* s'appliquera non seulement aux associations accréditées, mais à toutes les activités de l'union, de la fédération ou de la confédération. Autrement dit, le ministre du Travail vient non seulement s'ingérer dans la démocratie syndicale locale, mais aussi directement dans celle de la FTQ et de ses syndicats affiliés. Une telle intrusion est totalement inacceptable et irréconciliable avec l'économie générale du *Code du travail*, plus précisément avec la notion de monopole de représentation syndicale. Il ne revient pas au gouvernement de décider comment les organisations syndicales se financent et priorisent leurs luttes. Comme expliqué précédemment, la FTQ estime que la cotisation ne peut être scindée en deux, car tous les volets de l'action syndicale sont indissociables pour assurer la défense des intérêts des membres. Il s'agit là d'une manœuvre de bas étage de la part du gouvernement qui cherche à présenter les syndicats comme un corps étranger alors qu'ils appartiennent aux travailleuses et travailleurs.

Un processus d'adoption complexe pour la cotisation facultative

Les étapes nécessaires pour l'adoption de la cotisation dite facultative sont dignes des Douze travaux d'Astérix. D'abord, l'association accréditée doit présenter chaque année à ses membres la cotisation facultative qu'elle entend prélever (nouvel article 47.0.2), et ce, autant pour ses propres activités que pour toutes ses affiliations (union, fédération, confédération). Cela signifie qu'il faudra produire une analyse extrêmement approfondie et détaillée de l'ensemble de ce qui constitue des dépenses facultatives pour toute la structure syndicale! Encore une fois, cette disposition est inapplicable en raison de sa portée extraterritoriale. Le gouvernement du Québec ne peut contraindre les syndicats nationaux et internationaux à produire une telle analyse. Il peut encore moins contraindre les fédérations internationales comme IndustriALL global union ou l'Internationale des services publics à fournir de telles informations.

Une fois la cotisation facultative présentée aux membres, l'association accréditée doit transmettre à toutes les personnes salariées de l'unité de négociation un document détaillant la cotisation facultative. Cela doit se faire « au plus tard le jour de l'assemblée », ce qui est complètement irréaliste. Cela suppose de disposer de l'ensemble des coordonnées des personnes salariées, ce qui n'est pas toujours le cas. Pour ceux et celles qui n'utilisent pas Internet, ce document devra être

transmis par courrier ou en personne, ce qui pose des défis logistiques et entraîne des coûts supplémentaires pour l'association accréditée. Cette mesure porte atteinte à la souveraineté de l'assemblée générale et à la liberté des membres syndiqués de choisir eux-mêmes leur fonctionnement démocratique.

Alors que la cotisation principale est uniquement votée par les membres (nouvel article 20.1.1), la cotisation dite facultative doit être approuvée « par un vote majoritaire des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation » (nouvel article 47.0.3). Autrement dit, les non-membres pourront voter, ce qui est en contradiction avec la logique du *Code du travail*. En effet, ceux et celles qui choisissent de ne pas être membres d'un syndicat ne sont pas tenus de l'être et la loi protège ce choix. Cependant, ils doivent tout de même payer leur cotisation parce qu'ils bénéficient de la convention collective et de l'action syndicale. C'est en somme le compromis de la formule Rand. Toutefois, bien que les syndicats soient tenus à une obligation de représentation des non-membres, ces derniers ne disposent pas pour autant des mêmes droits que les membres. Par exemple, ils ne peuvent pas prendre part à un vote de grève ou à un vote concernant la ratification de la convention collective.

La volonté exprimée de donner un droit de vote à des personnes qui ont exercé leur choix légitime de ne pas être membres de l'association syndicale est révélatrice de la vision du ministre. Plutôt que de s'en remettre à la démocratie syndicale, il souhaite imposer un référendum annuel. La FTQ s'interroge d'ailleurs sur la capacité des syndicats à rejoindre des personnes qui ne sont pas des membres de l'unité. Il n'existe pas plusieurs catégories de membres : soit une personne est membre d'une organisation et prend part à toutes les décisions, soit elle ne l'est pas. Si les non-membres souhaitent se prononcer sur le fonctionnement de l'association accréditée, ils sont libres de devenir membres. Voici un autre exemple d'ingérence dans la démocratie syndicale qui défie toute logique.

Après avoir fait la présentation aux membres et transmis un document à toutes les personnes salariées de l'unité de négociation, l'association accréditée doit tenir un scrutin secret dans un délai de 30 jours (nouvel article 47.0.3). Mais attention : il n'est pas possible de tenir ce vote la même journée. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué! Ce vote ne peut débuter que 72 heures après cette présentation et doit durer au moins 24 heures. Ces multiples délais ouvrent encore plus grand la porte à l'ingérence patronale dans les affaires syndicales, imposent des coûts importants aux organisations syndicales et n'améliorent en rien le processus démocratique.

Ce processus insensé doit se répéter chaque année. Selon notre analyse, il doit également s'appliquer chaque fois que l'association accréditée souhaite augmenter ses dépenses dites facultatives. Au lieu de consacrer leurs énergies à protéger leurs membres, les syndicats devront utiliser leurs ressources pour répondre à des exigences bureaucratiques qui n'ont aucun sens. Louer un local, mobiliser des personnes scrutatrices, assurer l'intégrité du processus sur une période de 24 heures et organiser un scrutin nécessite temps et ressources. Dans les petites associations accréditées rattachées à une section locale, les assemblées sont moins fréquentes et généralement réservées aux décisions importantes, comme le vote de ratification de la convention collective ou de la grève. C'est à l'échelle de la section locale ou à d'autres paliers supérieurs dans la structure syndicale que sont prises les décisions importantes, conformément au modèle de démocratie représentative. Imposer un vote annuel sur la cotisation dite facultative obligerait pourtant chacune de ces petites unités à organiser des assemblées supplémentaires, alors qu'elles

n'en ont ni l'habitude, ni les moyens, ni la structure pour le faire. Le ministre a-t-il prévu une étude d'impact afin d'évaluer les dépenses colossales qu'il impose aux associations syndicales pour la tenue de référendums annuels non souhaités par les membres ?

Cela signifie également que les organisations syndicales ne pourront s'engager dans certaines initiatives, par exemple la contestation d'une loi ou une campagne de publicité, sans avoir obtenu les fonds nécessaires via la cotisation facultative. Or, pour bien défendre leurs membres, les syndicats ont besoin d'une certaine flexibilité dans l'utilisation des fonds. Les exigences du projet de loi sont tout simplement déraisonnables et vont rendre les syndicats moins réactifs, et donc moins efficaces dans la défense des membres, particulièrement face aux attaques du gouvernement.

Le projet de loi semble exiger un vote unique sur l'ensemble de la cotisation facultative (nouvel article 47.0.3). Ainsi, une personne salariée favorable à certaines dépenses dites facultatives, mais opposée à d'autres, serait forcée de se prononcer pour ou contre le bloc entier de la cotisation facultative. Il s'agit là encore d'une ingérence dans la démocratie syndicale et d'une atteinte à la liberté syndicale. Rien n'indique clairement si des votes distincts seraient possibles pour certains usages ou pour différentes affiliations (union, fédération ou confédération). Les organisations syndicales devront-elles refaire une nouvelle présentation complète et respecter une nouvelle fois les mêmes délais absurdes pour chacune des cotisations facultatives? Pourrait-on se retrouver avec une cotisation principale et de multiples cotisations facultatives? Le texte législatif est loin d'être clair.

En outre, ces dispositions seraient très difficiles, voire impossibles à mettre en application. Les syndicats disposent de statuts selon lesquels le paiement de la cotisation n'est pas optionnel. Ainsi, comme pour la cotisation principale, les travailleuses et travailleurs qui voteront contre l'adoption de la cotisation facultative verront leur association mise sous tutelle ou suspendue de leur organisation syndicale. Autrement, on se retrouverait dans une situation analogue à celle des États-Unis avec les lois *Right-to-work* où ceux et celles qui refusent de payer leur cotisation continueraient malgré tout de profiter des services du syndicat. Une telle disposition vise spécifiquement à affaiblir les organisations syndicales en limitant leurs ressources financières.

Pour les travailleuses et travailleurs, ces exigences se traduiront inévitablement par des coûts supplémentaires qui devront être assumés par leur syndicat. Autrement dit, le projet de loi entraînera une hausse de la cotisation si les membres souhaitent maintenir le même niveau de services. En outre, le législateur ne peut pas contraindre des organisations situées hors du Québec à fournir les informations nécessaires pour identifier la part facultative. D'entrée de jeu, le projet de loi ne pourra être appliqué parce qu'il sera impossible de distinguer ce qui constitue des dépenses facultatives en vertu du nouvel article 47.0.1.

Enfin, gérer simultanément deux types de cotisation, une principale et une facultative, en plus de tenir compte des résultats d'un vote annuel, pourrait être complexe pour les employeurs. Le projet de loi n° 3 va ainsi à l'encontre des intentions gouvernementales qui visent à réduire la « paperasse » pour les entreprises. Les difficultés rencontrées par Santé Québec, qui peine déjà à gérer les paies

d'une manière qui respecte la convention collective⁹, notamment pour le versement des primes et de la rétroactivité salariale, illustrent bien les complexités additionnelles que représenterait une telle réforme. Les services de paie, tant dans le secteur public que privé, pourraient rencontrer certaines difficultés d'adaptation tout comme les organisations syndicales qui devront tenir deux comptabilités parallèles. Sous couvert de vouloir permettre aux travailleuses et travailleurs de se retirer de dépenses jugées facultatives, le projet de loi risque plutôt d'entraîner une hausse de la cotisation principale afin de se conformer aux multiples exigences imposées par ce projet de loi.

Une utilisation restreinte des fonds syndicaux

Le projet de loi prévoit quatre types de dépenses qui doivent absolument être financées par la cotisation dite facultative (article 47.0.1) :

- « 1° toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire, quel que soit son objet, concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;
- 2° toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés qu'elle représente ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités;
- 3° toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective;
- 4° toute participation à un mouvement social, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective. »

Contester des lois : essentiel pour les syndicats

À l'évidence, le gouvernement de la CAQ n'a toujours pas digéré que des organisations syndicales contestent la *Loi sur la laïcité de l'État*. Légiférer dans un esprit de représailles n'est pas un signe de sagesse, mais plutôt d'immaturité politique. Pour la CAQ, lorsque les décisions des syndicats vont à l'encontre des siennes, notamment lors de contestations devant les tribunaux, c'est automatiquement la preuve qu'ils ne sont pas assez démocratiques! Une rhétorique bien commode, mais profondément malhonnête.

En résumé, le premier paragraphe de l'article 47.0.1 interdit aux organisations syndicales d'utiliser leur cotisation principale pour contester les décisions du pouvoir législatif et exécutif devant les

⁹ Nicolas LACHANCE, « Système de paie du réseau de la santé en déroute: un autre coûteux bordel informatique prévisible, comme SAAQclic », *Le Journal de Québec*, 14 mai 2025, [En ligne] [\[www.journaldequebec.com/2025/05/14/systeme-de-paie-du-reseau-de-la-sante-en-deroute--un-autre-couteux-bordel-informatique-previsible-comme-saaqclic\]](http://www.journaldequebec.com/2025/05/14/systeme-de-paie-du-reseau-de-la-sante-en-deroute--un-autre-couteux-bordel-informatique-previsible-comme-saaqclic).

tribunaux. Ironiquement, les syndicats ne pourront même pas contester le projet de loi n° 3 avec leur cotisation principale lorsque celui-ci sera adopté. Il en va de même des lois spéciales de retour au travail et des décrets qui seront imposés en vertu de la Loi 14, elle-même ciblée par une contestation judiciaire. C'est ce qu'on appelle avoir de la suite dans les idées!

Une telle disposition s'inscrit dans une tendance autoritaire du gouvernement de la CAQ, où on vise à renforcer la souveraineté parlementaire tout en affaiblissant les contre-pouvoirs. Le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, contient des dispositions inquiétantes qui empêchent les contestations judiciaires de certaines lois déclarées comme protégeant « la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec ». Comme la FTQ le mentionne dans son mémoire sur le projet de loi n° 1, celles-ci pourraient éventuellement s'appliquer aux organisations syndicales par un simple décret. En l'espace d'un mois, la CAQ a ainsi présenté deux projets de loi liberticides qui entravent sérieusement la capacité des organisations syndicales à contester les décisions du gouvernement devant les tribunaux. Le projet de loi n° 3 ratisse toutefois beaucoup plus large que pour le projet de loi n° 1. Il serait interdit d'utiliser la cotisation principale pour soulever la validité ou l'inconstitutionnalité de toute loi, incluant celles imposant le retour au travail, le *Code du travail*, la *Loi sur l'équité salariale*, entre autres. Cela soulève des questions d'importance majeure considérant que l'État employeur pourrait imposer un retour au travail en limitant les possibilités de contestation.

Même dans le cadre d'un grief, il ne sera plus possible de soulever le caractère anticonstitutionnel d'une loi. Une telle restriction n'est pas anodine, elle limiterait directement la capacité des travailleuses et travailleurs de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Elle est en contradiction totale avec le monopole de représentation et le devoir de juste représentation qui en découle. En vertu de ce modèle, une personne syndiquée ne peut saisir par elle-même les tribunaux pour se plaindre d'une atteinte à ses droits constitutionnels : elle doit demander à son syndicat de le faire par le biais d'un grief. Or, que se passerait-il si l'association à laquelle elle appartient refuse de voter en faveur d'une cotisation facultative ? Comme le syndicat ne pourrait soulever en son nom un argument constitutionnel, et comme la personne syndiquée ne peut le faire elle-même, elle perd la possibilité de demander aux tribunaux le respect de ses droits constitutionnels. Sous couvert d'une attaque contre les syndicats, c'est aux travailleuses et travailleurs du Québec ainsi qu'à leurs droits fondamentaux que s'attaque le ministre du Travail.

Limiter les recours devant les tribunaux

Le deuxième alinéa de l'article 47.0.1 prévoit que les syndicats doivent utiliser la cotisation facultative pour « toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés qu'elle représente ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités ». Selon la FTQ, cette disposition vise à limiter la portée de l'action syndicale. À sa face même, elle pourrait dissuader les organisations syndicales de participer à certains recours par crainte de contrevenir à la loi. Il s'agit donc d'une forme subtile d'entrave, qui pourrait avoir des effets sur la défense des travailleuses et travailleurs.

Cet alinéa soulève d'importantes questions quant à ce qui sera permis de faire ou non avec la cotisation principale. Qu'entend-on exactement par « droits et obligations dans le cours normal de ses activités »? Qui décide de ce qui fait partie du « cours normal » des activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération? Pour la FTQ, ce n'est clairement pas le rôle du législateur. Cette décision n'appartient qu'aux travailleuses et travailleurs.

Les interventions devant les tribunaux font partie intégrante du travail de défense des membres. Les syndicats accompagnent les travailleuses et travailleurs ayant une lésion professionnelle devant le Tribunal administratif du travail, parfois même lorsque ceux-ci ne sont plus membres. Les syndicats peuvent aider certains membres qui rencontrent des problèmes auprès d'assureurs. Des syndicats, comme celui des Métallos, déposent des plaintes au Tribunal canadien du commerce extérieur pour dénoncer des pratiques de dumping¹⁰. Les TUAC ont également contesté la décision de Wal-Mart de fermer ses installations de Jonquière en 2005¹¹. Est-ce que le projet de loi n° 3 empêcherait les syndicats d'aider certains membres dans le besoin, notamment devant des tribunaux administratifs, comme dans les domaines de l'assurance-emploi ou de la santé et de la sécurité du travail? Est-ce que le projet de loi n° 3 pourrait empêcher la participation à des contestations pour la protection de l'environnement ou d'autres enjeux sociaux qui débordent du cadre des relations de travail? La FTQ pourrait donner encore de nombreux exemples d'interventions devant les tribunaux. Le ministre du Travail doit expliquer clairement quelles sont ses intentions considérant le flou total de cette disposition et ses impacts sur les organisations syndicales.

Les campagnes de publicité et la participation à un mouvement social

Avec les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 47.0.1, le législateur souhaite réduire la portée de l'action syndicale à sa plus simple expression, s'attaquer à leur rôle de contre-pouvoir et limiter leur liberté d'expression. Cette intention nous semble manifeste surtout en ce qui a trait à la contestation d'une loi, d'un règlement, d'un décret ou d'un arrêté ministériel. Toute activité syndicale qui touche de près ou de loin à ces questions devra être financée par une cotisation facultative.

Au-delà de cet aspect, il demeure que les limites quant aux types d'activités devant être financés exclusivement par la cotisation facultative demeurent extrêmement floues. Ces deux paragraphes sont tellement vagues et mal écrits qu'il n'est pas possible de les interpréter avec certitude. Qu'est-ce que le législateur entend par mouvement social? Les organisations syndicales parlent souvent d'elles-mêmes comme faisant partie du mouvement syndical, lequel est généralement considéré comme faisant partie des mouvements sociaux. Les débats s'annoncent épineux lorsque les tribunaux auront à trancher pour la première fois sur une utilisation fautive de la cotisation principale en raison de la participation à un mouvement social.

¹⁰ SYNDICAT DES MÉTALLOS, *Les Métallos devant le Tribunal du commerce extérieur*, 10 août 2024, [En ligne] [www.metallos.org/actualites-et-medias/actualites/les-metallos-devant-le-tribunal-du-commerce-exterieur/].

¹¹ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45 [2014] 2 R.C.S. 323 [En ligne] [<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/14247/index.do>].

Les paragraphes 3 et 4 interdisent également d'utiliser la cotisation principale pour la participation à un mouvement social ou une campagne de publicité pour un sujet « autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective ». Est-ce que l'utilisation des termes « promotion ou défense » confine les syndicats à une posture défensive? Pourront-ils continuer à revendiquer publiquement une amélioration des lois ou même l'adoption de nouvelles lois? À titre d'exemple, pourront-ils continuer à revendiquer un rehaussement du salaire minimum? Aussi, la FTQ se demande ce qui est exclu de la « défense des droits conférés par une loi », sachant que les deux chartes, québécoise et canadienne, protègent un ensemble assez complet de droits. Qu'est-ce que le législateur souhaite interdire au juste? Le flou est tel qu'on peut se demander si le gouvernement cherche, au passage, à restreindre certaines initiatives. Pensons à celles de solidarité internationale, notamment la ratification de conventions internationales ou les initiatives en faveur de la paix et du désarmement.

En fait, l'article 47.0.1 pourrait mener à des situations complètement absurdes. Prenons l'exemple du port de signes religieux. Comme la liberté de religion est protégée par les deux chartes, on peut présumer que les organisations syndicales pourraient utiliser leur cotisation principale pour défendre le droit de porter un signe religieux en participant à un mouvement social ou par une campagne de publicité. Mais dès que les syndicats feraient référence à une contestation devant les tribunaux (vous savez laquelle), ils devraient obligatoirement utiliser l'argent amassé grâce à la cotisation facultative. Comment appliquer concrètement une telle règle? Dans le cas d'une publicité radio, faudra-t-il calculer le pourcentage de temps consacré à la contestation judiciaire par rapport au temps consacré à la liberté de religion? Si des syndicalistes participent à une réunion d'un mouvement social, devront-ils comptabiliser le nombre de minutes où l'on a discuté d'un recours devant les tribunaux? Dans le cadre d'un grief, le procureur syndical devra-t-il calculer la proportion de l'audience devant l'arbitre qui aura été consacrée à l'interprétation de la convention collective et celle consacrée aux arguments sur la validité d'une loi? Ce type de reddition de comptes n'a pas de sens. Le législateur met les organisations syndicales face à des situations ingérables où il est tout simplement impossible de se conformer à la loi.

4. Une ingérence inacceptable dans la démocratie syndicale

Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions qui viennent dicter aux organisations ce qu'elles doivent inclure dans leurs statuts et règlements, ainsi que la façon de les réviser. Il s'agit là d'une atteinte grave au droit d'association et d'une ingérence indéfendable dans la démocratie syndicale. Le législateur vient ici se substituer partiellement aux travailleuses et travailleurs dans l'élaboration de leurs propres statuts et règlements, ce qui va non seulement à l'encontre des engagements internationaux du Québec, notamment l'article 3 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail, mais également de la philosophie générale du *Code du travail*. En fin de compte, la FTQ interprète ce projet de loi comme un aveu : le gouvernement de la CAQ méprise les travailleuses et travailleurs. Comme démontré ci-bas, les différentes mesures du projet de loi concernant la vie interne des syndicats ne contribuent ni à les rendre plus transparents, ni à assurer une meilleure gouvernance pas plus qu'à améliorer le processus démocratique. Au contraire, elles complexifient à outrance leur fonctionnement et créent de nouveaux problèmes.

L'imposition d'une durée de 24 heures pour différents votes

En 1977, le *Code du travail* a été amendé afin d'inclure une procédure de vote secret pour les élections des personnes dirigeantes (article 20.1), le déclenchement de la grève (article 20.2) et la signature de la convention collective (article 20.3). Le seul délai prescrit dans la loi consiste à informer les membres au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'un scrutin pour un vote de grève. Pour tout le reste, le législateur a laissé les organisations syndicales gérer elles-mêmes leurs procédures démocratiques. Or, le projet de loi n° 3 spécifie que dorénavant tous les votes à scrutin secret devront « s'exercer sur une période d'au moins 24 heures ». Il s'agit d'une disposition mal conçue et problématique à plusieurs égards.

Rappelons qu'il ne revient pas au gouvernement de décider la manière dont se déroulent les votes au sein des organisations syndicales. Cette décision revient exclusivement aux travailleuses et travailleurs. Avec le projet de loi n° 3, le gouvernement souhaite s'ingérer dans les pratiques syndicales, lesquelles doivent être déterminées en fonction des besoins des membres et non d'un agenda gouvernemental. Les pratiques syndicales n'ont rien d'homogène, comme en témoigne la diversité des syndicats affiliés à la FTQ. En effet, chaque syndicat évolue dans un contexte qui lui est propre, ce qui exige des modalités de vote adaptées à ces réalités spécifiques. Avec la multiplication des votes en ligne en raison de la pandémie de COVID-19, certains syndicats favorisent la tenue d'un vote électronique sur plusieurs jours dans le cas d'une ratification de convention collective. D'autres tiennent les votes en assemblée générale après avoir débattu de la question. En imposant une période de 24 heures pour les votes, le gouvernement s'attaque directement à la souveraineté de l'assemblée générale et à la démocratie délibérative.

La FTQ craint que cette obligation de tenir un vote sur une durée de 24 heures vise indirectement à imposer le vote électronique sans tenir compte des réalités du terrain. Encore une fois, rappelons qu'il revient aux travailleuses et travailleurs de déterminer la manière dont ils prennent leurs décisions. Le vote électronique peut être pertinent dans certaines situations et pour certains groupes. Mais pour ceux et celles qui sont moins à l'aise avec la technologie ou qui n'ont tout

simplement pas accès à Internet, le vote électronique reste inapplicable. Prendre des décisions dans le cadre d'une assemblée est souvent ce qu'il y a de plus simple et de plus efficace.

Par ailleurs, le délai de 24 heures viendra complexifier inutilement certaines procédures, notamment celles d'élections. Il n'est pas rare que lors d'une élection dans une association accréditée, plusieurs personnes se présentent à la présidence. La personne qui subit une défaite peut alors se présenter à la vice-présidence ou au poste de trésorier, par exemple. Pour d'autres organisations, il peut y avoir plus d'un tour afin qu'une des deux personnes candidates obtienne la majorité des voix. La FTQ tient à souligner qu'il peut donc y avoir une série de votes lors d'élections au sein d'un syndicat. Avec l'obligation de tenir un vote sur 24h, la centrale se questionne sur les potentielles répercussions et sur leur applicabilité. S'agit-il d'une manière indirecte de forcer les organisations syndicales à modifier leurs statuts? Au lieu de favoriser la démocratie, cela risque d'entraîner une chute du taux de participation en raison de la complexité que cela pourrait induire.

En outre, cela entraînera un fardeau supplémentaire pour les organisations syndicales. L'obligation de tenir un vote sur une durée de 24h signifie que celles-ci devront consacrer des ressources pour s'assurer de l'intégrité du processus en maintenant la présence de scrutateurs et de scrutatrices sur place pendant toute la période. Il s'agit de demandes excessives pour les plus petites associations accréditées qui disposent de peu de moyens. Alors que le gouvernement dit agir dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses, une telle mesure aura pour effet de faire augmenter les dépenses des syndicats et conséquemment de contribuer à une hausse de la cotisation principale.

Imposer une durée minimale de 24 heures n'est favorable ni à l'intégrité du vote ni à la confiance envers les processus démocratiques. Lors d'une assemblée syndicale pour un vote de grève, les membres s'attendent généralement à obtenir les résultats immédiatement après le vote. En ayant les membres sur place lors d'une assemblée, on peut rapidement comptabiliser les résultats et ainsi s'assurer de l'intégrité du vote. De plus, cette nouvelle obligation ouvre la porte à l'ingérence patronale puisque les employeurs disposent alors d'un laps de temps suffisant pour tenter d'influencer les personnes salariées, par exemple en les dissuadant de voter en faveur d'une grève.

Finalement, le législateur ne semble pas comprendre les impacts de l'imposition d'un vote de 24 heures en ce qui a trait à la ratification d'une convention collective. Lorsqu'un comité de négociation présente une entente de principe aux membres, il expose non seulement son contenu, mais tout le contexte pertinent pour bien comprendre les tenants et les aboutissants. Des discussions peuvent ainsi avoir lieu sur des bases communes afin que les travailleurs et les travailleuses puissent prendre des décisions en toute connaissance de cause. Permettre un vote sans requérir une participation à l'assemblée générale pourrait mener à davantage de rejets d'entente de principe. Conséquemment, cela pourrait avoir pour impact d'entraîner une augmentation des arrêts de travail.

L'imposition d'un contenu minimal des statuts

L'article 3 du projet de loi introduit des exigences minimales pour les statuts et règlements des associations accréditées. Le nouvel article 20.3.3 précise le contenu minimal à inclure dans les statuts de l'association accréditée :

- « 1° le mode de convocation des assemblées;
- 2° les modalités d'exercice du droit de vote à l'égard de la cotisation facultative, incluant celles relatives au dépouillement des votes, à leur recensement et à la communication des résultats aux salariés;
- 3° la procédure visant à informer les salariés de la tenue d'un vote à l'égard de la cotisation facultative;
- 4° le quorum d'une assemblée lors d'un vote prévu par les statuts ou règlements;
- 5° les modalités de révision des statuts ou règlements. »

En l'absence de ces éléments dans les statuts, le législateur s'autorise même à rédiger un règlement et à imposer un contenu minimal (nouvel article 20.3.5). Le projet de loi prévoit également plusieurs informations à inclure dans les statuts comme les diverses affiliations, les comités, les instances, les personnes élues, la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues (nouvel article 20.3.3). Le législateur vient permettre aux organisations syndicales de modifier leurs statuts sans faire voter les membres afin d'inclure de telles informations, mais également pour « corriger des erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture ». Ces dispositions posent des problèmes à plusieurs égards.

Le projet de loi inclut également des exigences précises quant à l'avis de convocation d'une assemblée en précisant qu'il doit « indiquer la date, l'heure et le lieu où elle est tenue », inclure l'ordre du jour et être transmis aux membres (article 3 du projet de loi). Est-ce vraiment au législateur de mettre en place de telles balises? Les organisations syndicales souhaitent que les membres participent en grand nombre aux assemblées. L'avis de convocation et l'ordre du jour ne sont pas des documents secrets à faible circulation, bien au contraire.

La FTQ ne le répétera jamais assez : ces dispositions constituent une forme d'ingérence inacceptable du législateur dans la démocratie syndicale. Les statuts d'une organisation syndicale appartiennent aux membres et ce sont ces derniers qui sont responsables d'en déterminer le contenu selon leurs besoins. Si les travailleuses et les travailleurs veulent inclure ces éléments dans leurs statuts et règlements ou le faire de manière informelle, il s'agit d'une décision qui leur revient. Ce n'est pas au législateur de juger du bien-fondé des pratiques syndicales ou d'imposer des façons de faire. À chacun son rôle!

Ensuite, ces dispositions vont ironiquement rendre les syndicats moins démocratiques et moins redevables envers leurs membres. Avec ce projet de loi, le législateur permettra en effet à l'association accréditée de modifier les statuts pour ajouter des informations et même pour corriger des « erreurs ». Qui, au sein de l'association accréditée, sera autorisé à modifier les statuts sans aucune consultation des membres? S'agit-il des personnes élues? Imagine-t-on l'Assemblée nationale autoriser le premier ministre à modifier certains textes fondateurs de l'État québécois pour corriger des « erreurs » sans débat ni vote? La FTQ considère les statuts comme des textes sacrés d'une importance capitale qui appartiennent d'abord et avant tout aux membres syndiqués.

Permettre leur modification sans leur accord constitue une attaque directe à des principes démocratiques de base.

L'obligation d'inclure une « procédure visant à informer les salariés de la tenue d'un vote à l'égard de la cotisation facultative » soulève plusieurs interrogations en lien avec les autres dispositions du projet de loi. En effet, l'article 47.0.2 prévoit une obligation de transmettre un document sur la cotisation facultative. On peut donc supposer que cette procédure, qui sera dans les statuts, devra reprendre les obligations de la loi. Cela dit, ces attentes sont irréalistes, car les syndicats n'ont pas nécessairement toutes les coordonnées des non-membres. Il s'agit donc d'une obligation qui apparaît impossible à respecter, considérant que le *Code du travail* n'oblige pas les employeurs à transmettre de telles informations à l'association accréditée.

Dans le nouvel article 20.3.3, le projet de loi prévoit également plusieurs informations à inclure dans les statuts, comme les diverses affiliations, les comités, les instances, les personnes élues, la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues. Pourquoi le législateur souhaite-t-il que de tels renseignements fassent obligatoirement partie des statuts? Les syndicats ont une existence légale et sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Par conséquent, toute l'information concernant les personnes élues est facilement accessible par le moteur de recherche du Registraire des entreprises. La décision d'inclure ou non de telles informations dans les statuts revient d'abord et avant tout aux travailleurs et aux travailleuses et non au ministre du Travail. Dans les milieux de travail, il existe des délégués syndicaux et des déléguées syndicales qui peuvent leur transmettre de telles informations et les mettre en contact avec les membres de l'exécutif.

L'adoption et la révision des statuts

Le projet de loi inclut des dispositions concernant la manière d'adopter les statuts ainsi que la fréquence de leur révision. Le nouvel article 20.3.4 prévoit que les statuts doivent être approuvés par « la majorité de ceux qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote ». On précise également que « ces statuts ou règlements doivent être révisés et, le cas échéant, modifiés, conformément au premier alinéa, aux intervalles prévus par les statuts ou règlements, lesquels ne doivent pas dépasser une période de cinq ans » (nouvel article 20.3.4). La FTQ se demande à quelle urgence nationale le législateur souhaite répondre en proposant de telles modifications au *Code du travail*.

Encore une fois, le législateur montre au grand jour ses faibles connaissances en matière de structures syndicales. Certaines associations accréditées ont choisi de faire partie d'une section locale dite composée. C'est cette dernière qui dispose de statuts et règlements, et qui peut les modifier. Après l'adoption du projet de loi n° 3, toutes les associations accréditées d'une section locale devront avoir des statuts, ce qui n'est pas nécessaire. En quoi l'adoption de centaines de statuts identiques constitue un gain pour les travailleuses et travailleurs ? Cette disposition ne tient absolument pas compte de cette réalité et pourrait imposer un fardeau supplémentaire à des groupes de travailleuses et de travailleurs syndiqués qui ont choisi de se regrouper par souci d'efficacité. Alors que le gouvernement de la CAQ fait des pieds et des mains pour réduire la « paperasse » des entreprises, il soumet les organisations syndicales à des exigences inutiles et coûteuses qui n'apporteront aucune amélioration en matière de gouvernance et de démocratie.

Les dispositions exigeant l'adoption de statuts par la majorité des membres apparaissent complètement inutiles. Le ministre du Travail peut-il nommer un seul exemple d'organisation syndicale dont les statuts sont adoptés avec une exigence inférieure à la majorité simple? Il s'agit d'une règle démocratique qui va de soi et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans la loi. D'ailleurs, la très grande majorité des organisations syndicales ont des formules d'amendement beaucoup plus exigeantes. Une chance que le projet de loi prévoit que les associations accréditées puissent avoir des exigences supérieures¹²! La FTQ prévoit depuis ses débuts (1957) que ses statuts doivent être modifiés par les deux tiers des personnes déléguées du Congrès. Les statuts des organisations syndicales constituent des textes fondamentaux qui ne sont pas modifiés à la légère. Plutôt que de s'ingérer dans les affaires syndicales, le gouvernement de la CAQ devrait plutôt se mêler de ses affaires. Pourquoi ne pas commencer par inclure une véritable formule d'amendement dans son projet de Constitution du Québec (projet de loi n° 1)?

La fréquence obligatoire de révision des statuts, fixée à cinq ans maximum, démontre également la méconnaissance du monde syndical par le législateur. Certaines conventions collectives peuvent durer une dizaine d'années, ce qui signifie qu'une association accréditée devrait revoir ses statuts à deux reprises sans avoir eu la chance de renégocier sa convention collective. Le déplaçonnement de la durée des conventions collectives constitue un problème démocratique de taille puisqu'il limite les occasions pour les travailleuses et travailleurs de se prononcer sur leurs conditions de travail. Le gouvernement peine, encore une fois, à camoufler son antisindicalisme primaire en tentant de solutionner des problèmes qui n'existent pas.

De plus, l'exigence de réviser les statuts est loin d'être claire. Concrètement, qu'est-ce que le législateur souhaite que les associations accréditées accomplissent? Les membres sont déjà libres de soumettre des résolutions en assemblée générale afin de modifier les statuts. Faudra-t-il que l'association accréditée soumette une résolution pour réaffirmer son adhésion à des statuts déjà adoptés? Cette mesure n'a aucun sens. Il revient aux membres, et non au législateur, de décider à quel moment les travailleurs et les travailleuses révisent leurs statuts.

¹² Modification de l'article 20.5 du *Code du travail*.

5. Transparence financière ou fardeau administratif?

La FTQ est en faveur d'une plus grande transparence financière afin que les travailleuses et travailleurs syndiqués puissent avoir toutes les informations en main, délibérer et prendre des décisions lors de leurs instances démocratiques. Rappelons que toutes les sections locales produisent déjà, chaque année, des états financiers qui sont présentés en assemblée générale et révisés par des membres désignés à cette fin. La FTQ fait de même lors de son Conseil général, une instance qui regroupe des représentants et des représentantes de ses syndicats affiliés. Les états financiers de la centrale sont également présentés lors de son Congrès et disponibles gratuitement sur Internet¹³.

Les obligations en lien avec les états financiers

À l'instar du projet de loi n° 101, adopté en octobre dernier, le projet de loi n° 3 introduit de nouvelles dispositions concernant les états financiers des associations accréditées, des unions, des fédérations et des confédérations (nouvel article 47.1). Désormais, tout salarié de l'unité de négociation pourra demander et recevoir une copie de ces états financiers. Notons cependant que l'accès à l'information financière est généralement un des droits associés au statut de membre, puisqu'il découle du principe de l'adhésion volontaire et de l'engagement dans la vie syndicale. En effet, les membres participent aux débats, élisent leurs personnes représentantes et assument collectivement la gestion des ressources. L'obligation de transmission à toute personne salariée, sans égard à son implication, crée un décalage avec le principe fondamental de démocratie syndicale. La FTQ n'est pas opposée à ce que les syndicats soumettent des états financiers vérifiés et les rendent disponibles à leurs membres, bien au contraire, comme en témoignent ses propres pratiques.

Le projet de loi n° 3 prévoit que les associations accréditées ayant entre 50 et 199 personnes salariées doivent soumettre leurs états financiers à une mission d'examen et celles de 200 personnes salariées et plus à une mission d'audit. Les associations accréditées de 50 personnes et moins devront quant à eux « préparer ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les présenter à ses membres lors d'une assemblée » (nouvel article 47.1) La FTQ déplore que le gouvernement n'ait pas retenu sa recommandation dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 101 qui visait à tenir compte des revenus de l'association plutôt que du nombre de personnes salariées (voir tableau)¹⁴.

¹³ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ), *Rapports financiers*, Annexe au rapport du secrétaire général, 33^e Congrès, 2023, [En ligne] [https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/FTQ_33e-Congres_rapports-financiers.pdf].

¹⁴ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ), *Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses sur le projet de loi n° 101, Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, présenté à la Commission de l'économie et du travail, 28 mai 2005, p.32.

Il s'agit pourtant d'une voie de passage pragmatique et réaliste. L'entêtement du gouvernement entraînera des conséquences néfastes pour les travailleuses et travailleurs, sans aucun gain en matière de transparence et de gouvernance.

Revenus annuels de l'association accréditée	Obligation de vérification proposée
Moins de 250 000 \$	Rapport financier approuvé par un comité de vérification interne
250 000 à 500 000 \$	Mission d'examen ⁴⁰ réalisée selon les normes professionnelles reconnues
Plus de 500 000 \$	Audit externe ⁴¹ réalisé selon les normes professionnelles reconnues

Telle que rédigée actuellement, la loi entraînera des effets disproportionnés pour certaines organisations syndicales. Comme mentionné auparavant, il existe une variété de structures syndicales, lesquelles sont le reflet des besoins des membres, de parcours historiques, mais également de certaines réalités du marché de l'emploi. Dans le secteur privé, en particulier, les syndicats sont davantage caractérisés par de petites associations accréditées qui se regroupent au sein de sections locales composées dans un souci de solidarité et d'efficacité. Une grande partie des syndicats affiliés à la FTQ opèrent en totalité ou en partie selon ce modèle. Dans les secteurs public et parapublic, les unités d'accréditation sont beaucoup plus imposantes, comme c'est le cas dans les établissements de Santé Québec ou les centres de services scolaires. Malheureusement, le législateur semble avoir rédigé la loi en ignorant complètement la réalité du secteur privé ou des petits milieux de travail du secteur public.

En effet, le projet de loi prévoit que ce sont les associations accréditées qui doivent se soumettre à des exigences concernant les états financiers. Dans le *Code du travail*, une association accréditée est définie comme « l'association reconnue par décision du Tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur » (article 1). Cela pose une question fondamentale. Est-ce que les états financiers pourront s'effectuer à l'échelle d'une section locale ou devra-t-on nécessairement le faire pour chacune des associations accréditées? Certaines sections locales affiliées à la FTQ comprennent plusieurs centaines d'associations accréditées de tailles variées. Pensons au SQEES-298 avec 276 associations accréditées, aux sections locales des TUAC qui comptent plus de 1 100 associations accréditées ou encore aux Métallos section locale 9400 avec près de 50 associations accréditées. Pour Unifor, c'est le syndicat canadien en tant que tel qui est inscrit comme association requérante pour plusieurs centaines de requêtes en accréditation.

De tels questionnements peuvent sembler abstraits et concerner uniquement les juristes en droit du travail, mais les répercussions pourraient être considérables pour les travailleuses et travailleurs. Prenons l'exemple d'une association accréditée du secteur public comptant 5 000 membres et celui d'une section locale avec le même nombre de membres, mais réparti également dans 20 milieux de travail différents. Dans les deux cas, celles-ci seront assujetties à une mission d'audit, laquelle coûterait environ 10 000 \$ selon les estimations du ministère du

Travail¹⁵, ce qui nous apparaît peu élevé. La première association accréditée devra déboursier 10 000 \$ alors que la section locale composée aura à assumer des dépenses de 200 000 \$ parce qu'elle devra répéter cet exercice 20 fois! C'est tout simplement le comble de l'absurdité.

Rappelons que les travailleuses et travailleurs ont choisi librement d'intégrer une section locale composée qui est responsable d'assurer une bonne partie des services, d'autoriser les dépenses, d'administrer les budgets. C'est donc cette structure qui demeure imputable auprès des membres. Souvent, les associations accréditées au sein d'une section locale composée ne disposent que d'un budget de fonctionnement minimal, n'ont pas d'exécutif élu et donc pas de secrétaire-trésorier. Il est donc logique que ce soit la section locale qui fasse vérifier ses états financiers. Le législateur vient donc nier le choix légitime des membres syndiqués de se doter de structures qui conviennent à leurs besoins et à leur réalité. La multiplication potentielle des missions d'audit et d'examen ne contribuera en rien à améliorer la transparence financière et la gouvernance des organisations syndicales.

Cette mesure viendra plutôt appauvrir les travailleuses et travailleurs que le ministre du Travail prétend défendre. Les petites associations accréditées devront consacrer une partie démesurée de leur budget pour se conformer à la loi. Prenons l'exemple d'une petite association accréditée de 50 personnes où les salaires sont légèrement plus élevés que le salaire minimum. Au lieu de consacrer l'entièreté de leurs ressources financières pour défendre leurs intérêts (négociation collective, arbitrage de griefs, formation, santé et sécurité ou autres), les membres devront consacrer environ 30 % de leur budget à une mission d'examen. S'agit-il du meilleur usage de la cotisation syndicale? Il s'agit d'une question rhétorique et la FTQ considère qu'aucune justification sérieuse ne peut être avancée pour défendre une telle mesure, qui trahit l'antisyndicalisme primaire et le grave manque de jugement du gouvernement.

Enfin, la centrale s'interroge : y aura-t-il suffisamment de comptables au Québec pour répondre à ces nouvelles exigences? Le gouvernement a-t-il seulement songé à évaluer l'impact de son projet de loi à ce sujet? À tout événement, il n'a pas cru bon d'inviter les comptables à la consultation particulière. Si l'offre n'est pas au rendez-vous, ce que nous craignons fortement, plusieurs associations accréditées pourraient ne pas être capables de se conformer à la loi non par manque de volonté, mais parce qu'il est impossible d'obtenir des services comptables. Le législateur agit donc de manière irresponsable en imposant des exigences potentiellement inatteignables.

Le rapport sur l'utilisation des ressources

Selon le projet de loi n° 3, une association accréditée doit produire et présenter « un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières » chaque année. Celui-ci comprend une panoplie d'informations concernant la cotisation principale et facultative, les montants transférés à l'union, fédération ou confédération; la rémunération et les dépenses des personnes dirigeantes; les dépenses effectuées par la cotisation facultative et toutes les dépenses de plus de 5 000 \$ (nouvel article 47.1.2). Il s'agit donc d'une obligation très lourde, qui va bien au-delà des normes habituelles de reddition de comptes.

¹⁵ MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Projet de loi visant à assurer et à améliorer la gouvernance et le processus démocratique des syndicats*, Tableau des mesures proposées, p.4.

L'obligation de produire un tel rapport pour chaque association accréditée ne tient pas compte de la complexité des structures syndicales. Souvent, les associations accréditées n'effectuent que très peu de dépenses directement considérant que c'est le syndicat (national ou international) et/ou la section locale qui assurent la gestion financière et la prestation de services aux membres de l'association accréditée. Plusieurs des décisions concernant les priorités d'action et les budgets s'effectuent dans le cadre d'instances qui sont basées sur le principe de la démocratie représentative. La FTQ produit déjà un rapport sur l'utilisation de ses ressources dans le cadre de ses instances démocratiques, et un rapport complet de ses activités est disponible en ligne lors de son Congrès triennal. Ce que fait la FTQ n'est un secret pour personne. Les syndicats affiliés à la centrale tiennent des Congrès et font rapport à leurs membres. Rien n'est caché ou dissimulé.

Conséquemment, imposer la production d'un rapport sur l'utilisation des ressources financières pour chaque association accréditée ne constitue en rien une amélioration en matière de gouvernance ou de démocratie. Cela ne fait que démultiplier les formes de reddition de comptes, ce qui entraînera des coûts pour les travailleuses et travailleurs, et ce, particulièrement pour les plus petits milieux de travail. En outre, les syndicats ont mis sur pied des mesures de vérification à l'interne, par exemple des comités de syndics.

Selon le document révélé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, on précise que l'exigence de diffuser les dépenses selon un seuil prédéterminé, 5 000\$ dans ce cas-ci, « n'a jamais été appliquée aux entreprises québécoises, y compris l'État québécois ». Cette sévérité inédite témoigne une fois de plus de l'hostilité du gouvernement de la CAQ à l'égard des organisations syndicales, en leur imposant des normes excessives et discriminatoires. Enfin, le projet de loi demeure flou quant à l'application de ces exigences aux unions, fédérations ou confédérations. Devront-elles également détailler chaque dépense de plus de 5 000 \$? Si tel est le cas, il s'agit d'une forme extrême d'ingérence de l'État dans les affaires syndicales sous le couvert d'une meilleure « reddition de comptes ».

Des exigences inapplicables pour la FTQ

À la FTQ, ce ne sont pas les travailleuses et travailleurs qui sont membres directement de la centrale, mais plutôt les sections locales de grands syndicats québécois, canadiens ou internationaux. Environ 1 100 sections locales sont donc affiliées à la FTQ, lesquelles comprennent plus de 5 000 unités de base¹⁶. Les 600 000 travailleuses et travailleurs que représente la FTQ proviennent de partout au Québec et dans à peu près tous les secteurs d'activité économique. En raison de sa structure très décentralisée, la FTQ ne sera jamais capable de se conformer aux obligations du projet de loi concernant les états financiers et le rapport sur l'utilisation des ressources. Ce n'est pas une question de volonté : les dispositions sont tout simplement inapplicables.

Le nouvel article 47.1 précise que toute union, fédération ou confédération doit présenter ses états financiers « lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient ». Quant au rapport sur l'utilisation des ressources financières, l'obligation semble similaire : l'union, la fédération ou la confédération doit le présenter annuellement aux membres de

¹⁶ Il s'agit là de syndicats locaux ou d'associations accréditées en vertu de plusieurs lois comme le *Code du travail*, le *Code canadien du travail*, la *Loi R-20*, etc.

l'association accréditée sans toutefois préciser si cela doit être fait en assemblée. Est-ce l'intention du législateur d'exiger de la FTQ qu'elle présente ses états financiers et le rapport de l'utilisation de ses ressources lors d'une assemblée pour chacune des associations accréditées de ses syndicats affiliés?

Selon notre analyse, cela pourrait signifier que la FTQ délègue une personne la représentant pour participer à chacune de ces assemblées. En tenant compte uniquement des associations accréditées en vertu du *Code du travail*, la FTQ devrait effectuer 4 329 présentations par année¹⁷ pour se conformer à la loi. Cela représente environ 12 présentations par jour, toute l'année, sans jamais prendre un seul congé! Considérant que les associations accréditées tiennent un nombre limité d'assemblées chaque année, les efforts logistiques apparaissent insurmontables. Avec le projet de loi n° 3, la FTQ passerait l'essentiel de son temps à rendre des comptes, au détriment de son rôle fondamental, comme défini par ses statuts, notamment revendiquer des changements pour faire du Québec une société plus juste, démocratique et égalitaire.

¹⁷ MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Le monde du travail au Québec en chiffres*, Québec, 2025, [En ligne] [www.travail.gouv.qc.ca/publications/le-monde-du-travail-au-quebec-en-chiffres/].

6. Les dispositions pénales

Les dispositions pénales dans le *Code du travail* ont principalement pour objectif d'assurer la paix industrielle et de protéger le droit d'association. Ainsi, elles sanctionnent certains comportements afin d'assurer la reconnaissance des associations accréditées par les employeurs, éviter l'ingérence patronale dans les activités syndicales, empêcher les arrêts de travail concertés pendant la durée de la convention collective et garantir l'effectivité des dispositions anti-briseurs de grève. Or, celles du projet de loi n° 3 semblent plutôt conçues pour entraver les activités syndicales, imposer des contraintes et dicter des comportements. Cette situation est particulièrement odieuse considérant que le projet de loi est pratiquement impossible à appliquer dans sa forme actuelle. C'est à se demander si le ministre du Travail ne souhaite pas imposer indirectement une taxe sur l'action syndicale.

Les dispositions pénales prévues au projet de loi n° 3 sont divisées en deux parties. Le non-respect des articles 20.1.1 à 20.3.5, lesquels traitent entre autres des statuts et règlements ainsi que des modalités des votes à scrutin secret, expose les associations accréditées aux amendes prévues à l'article 144 du chapitre IX du *Code du travail*. À cet égard, il n'y a pas de changement majeur par rapport à ce que l'on trouve déjà dans la loi.

Quant aux dispositions sur la cotisation dite facultative, les amendes prévues en cas de non-respect des dispositions sont particulièrement élevées. Toute association accréditée, union ou fédération qui aurait effectué des dépenses pour des activités « facultatives » visées au nouvel article 47.0.1 sans l'assentiment des membres ou avec la cotisation principale est « passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ » (article 10 du projet de loi). Ces montants sont complètement disproportionnés par rapport aux autres infractions prévues au *Code du travail*, particulièrement pour les plus petites associations accréditées. De telles amendes pourraient porter gravement atteinte à leur capacité à défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs.

La FTQ dénonce une ingérence politique du gouvernement dans les activités syndicales. Lorsque le gouvernement sera mécontent d'une contestation constitutionnelle déposée par un syndicat, à titre d'exemple, le ministre lui-même pourra demander de procéder à une enquête afin d'établir si la contestation a été effectuée en entier avec des cotisations facultatives. À défaut, des amendes importantes pourront être imposées au syndicat; le tout dans le but de le dissuader d'intervenir dans l'espace public sur des questions politiques. Alors que les dispositions pénales du *Code du travail* étaient conçues dans le but d'assurer la paix industrielle et le respect des règles par les employeurs et les syndicats, elles pourront dorénavant être instrumentalisées à des fins politiques par un gouvernement qui ne supporte pas d'être remis en question. Il est difficile d'imaginer un glissement autoritaire plus manifeste.

7. En somme : un projet de loi néfaste et inapplicable

Après cette analyse du projet de loi, la FTQ conclut qu'il ne répond aucunement aux objectifs fixés par le gouvernement, soit d'améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des organisations syndicales. C'est tout le contraire qui risque de se produire. Après son adoption, les syndicats risquent d'être moins démocratiques, comme en témoigne la possibilité de modifier les statuts sans l'assentiment des membres. Les syndicats risquent d'être ingouvernables en raison des nombreuses approbations sur la cotisation qui ne s'arriment pas du tout avec leur fonctionnement actuel. Sur le plan de la transparence, il n'y aura aucun gain par rapport à la situation actuelle. Les syndicats devront plutôt consacrer une portion démesurée de leur temps à présenter des états financiers et des rapports sur l'utilisation de leurs ressources, lesquels seront plus exigeants que ceux de n'importe quelle autre entité au Québec. La FTQ anticipe plusieurs autres conséquences extrêmement néfastes si ce projet de loi est adopté.

Une loi impossible à appliquer

Comme démontré dans le cadre de ce mémoire, plusieurs des dispositions du projet de loi, principalement celles sur la cotisation principale et facultative, sont tout simplement inapplicables. Les syndicats font partie de grands ensembles et le législateur ne peut faire adopter une loi ayant une portée extraterritoriale. En outre, il sera pratiquement impossible de distinguer les activités syndicales qui font partie de la cotisation principale par rapport à la cotisation facultative. Pour ce qui est des différents délais pour les votes à scrutin secret, les organisations syndicales pourront difficilement les appliquer sans dénaturer leur fonctionnement interne. Les exigences quant aux états financiers ne peuvent s'appliquer sans discernement à toutes les associations accréditées. Il n'est pas non plus réaliste d'imposer une présentation des états financiers à toutes les associations accréditées à moins de confiner les syndicats à une perpétuelle reddition de comptes. Toute loi inapplicable est inutile, voire néfaste.

Une paix industrielle menacée

L'entière mesure des mesures proposées entre en pleine contradiction avec la philosophie du *Code du travail*, qui confère aux syndicats une très grande latitude dans l'atteinte d'objectifs légitimes. Le législateur donne l'impression de vouloir revoir l'objectif même de cette loi parce que les syndicats lui déplaisent. À partir d'une approche prescriptive et paternaliste, le projet de loi donne le pouvoir au législateur de définir ce que sont les « véritables » intérêts des travailleuses et travailleurs en distinguant une cotisation obligatoire d'une autre facultative. Les différentes mesures de ce projet de loi vont mettre à mal la paix industrielle et miner les compromis historiques qui sont à la base même du *Code du travail*. Des organisations syndicales autonomes, indépendantes du gouvernement et bien financées, demeurent un élément essentiel pour le bon fonctionnement des relations du travail au Québec. En outre, plusieurs des mesures vont rendre le *Code du travail* moins cohérent et plus dysfonctionnel. La FTQ s'attend à des dynamiques plus conflictuelles au cours des prochaines années, particulièrement avec l'État employeur.

Un rapport de force diminué pour les travailleuses et travailleurs

Le gouvernement veut noyer les syndicats dans la bureaucratie et les empêcher de jouer efficacement leur rôle. En ce moment, la CAQ agit comme le bras politique du patronat plutôt que comme le représentant de la population. C'est pourtant le travail organisé qui a contribué à faire du

Québec une des sociétés les plus progressistes et égalitaires au monde. Le gouvernement de la CAQ s'inspire-t-il des républicains américains qui s'attaquent eux aussi sans relâche aux syndicats? Si tel est le cas, les conséquences sont déjà connues : diminution de la couverture syndicale, hausse des inégalités sociales, déséquilibre accru du rapport de force en faveur des employeurs, attaques facilitées contre le filet social, etc. En s'attaquant aux organisations syndicales, le gouvernement de la CAQ s'attaque finalement au rapport de force des travailleuses et travailleurs.

Des membres moins bien défendus

Les syndicats ont un devoir de juste représentation envers l'ensemble des personnes salariées, qu'ils soient membres ou non comme le prévoit le *Code du travail*. Comme expliqué dans le cadre de ce mémoire, les syndicats se portent à la défense de leurs membres non seulement dans les milieux de travail, mais partout où leurs intérêts sont en jeu. L'introduction d'une cotisation facultative aura principalement pour effet de limiter les ressources financières pour les syndicats et par conséquent, les membres syndiqués seront moins bien défendus. En empêchant les syndicats de contester le caractère opérant ou la constitutionnalité d'une loi avec la cotisation principale, le législateur vise à entraver le rôle des syndicats dans la protection de leurs membres.

Des contre-pouvoirs muselés

Le projet de loi aura pour conséquence de museler directement et indirectement les organisations syndicales en rendant plus difficile l'utilisation de cotisations syndicales pour des contestations devant les tribunaux. Pour la démocratie québécoise, il ne s'agit pas d'une bonne nouvelle. Des gouvernements autoritaires, comme celui de la CAQ, pourront donc plus facilement imposer des projets de loi liberticides en limitant le nombre de groupes qui peuvent s'adresser aux tribunaux.

Une taxe pour les personnes syndiquées

Toutes les mesures du projet de loi n° 3, telles que la tenue de votes sur 24 heures; les mesures sur la cotisation facultative; celles sur les statuts et règlements; les exigences comptables ou le rapport sur l'utilisation des ressources, vont entraîner des dépenses significatives pour les syndicats. Alors que le gouvernement dit vouloir s'attaquer au coût de la vie, il vient directement augmenter les dépenses des organisations syndicales. Avec des obligations absurdes et inapplicables, le législateur vient donc imposer une augmentation de la cotisation syndicale. Alors que le ministre du Travail se présente comme le défenseur des intérêts des travailleuses et travailleurs, son projet de loi vient dans les faits les appauvrir.

Des recours accrus devant les tribunaux

L'adoption du projet de loi mènera nécessairement à une hausse des recours devant les tribunaux. Ce sont ces derniers qui devront statuer sur les limites des dispositions floues et arbitraires du projet de loi, notamment sur les activités prévues à l'article 47.0.1 (cotisation facultative). Les nouvelles obligations, dont plusieurs sont impossibles à appliquer, mèneront également à une augmentation du nombre de poursuites. À combien d'embauches le ministère du Travail et le Directeur des poursuites criminelles et pénales devront-ils procéder alors que les organisations syndicales peuvent gérer ces cas dans leurs instances? Combien cela va-t-il coûter aux citoyens et aux citoyennes du Québec? Alors que les tribunaux peinent déjà à accomplir leur travail faute de

ressources, le gouvernement estime-t-il qu'augmenter leur charge de travail à des fins inutiles est une bonne idée?

Un reniement des engagements du Québec

Sur la scène internationale, le Québec sera couvert de honte après l'adoption du projet de loi n° 3. Alors que le gouvernement de la CAQ souhaite enchâsser la doctrine Gérin-Lajoie dans son projet de constitution et affirmer avec plus de vigueur sa compétence en matière de relations internationales, il sera dès lors perçu comme un État voyou incapable de tenir ses engagements. En effet, le Québec s'est non seulement déclaré lié par les conventions de l'Organisation internationale du Travail, mais également à toute une série de pactes de l'ONU lesquels protègent également le droit de s'associer librement et de constituer des syndicats. Il y a fort à parier que les organisations syndicales porteront plainte au Bureau international du Travail pour non-respect de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La communauté internationale jettera le déshonneur sur le gouvernement de la CAQ et son ministre du Travail. Comme héritage politique, la FTQ a connu mieux.

Conclusion

Dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 3 constitue une atteinte grave au droit d'association en raison des multiples formes d'ingérence du législateur. Il nie la légitimité des décisions prises démocratiquement par les travailleuses et travailleurs dans leurs instances. L'ajout d'un délai de 24 heures pour les différents votes au scrutin secret, l'introduction d'une cotisation facultative ou l'imposition de mesures de « transparence financière » n'amélioreront pas le processus démocratique ni la gouvernance des organisations syndicales. Ce projet de loi, rédigé sans égard à la réalité des structures syndicales, est inapplicable. La FTQ estime donc que ce projet de loi infâme doit être retiré immédiatement. Cela dit, elle n'entretient aucune illusion quant à une telle éventualité. Le gouvernement agit comme un pompier pyromane qui plonge volontairement le Québec dans le chaos social. Au lieu de s'attaquer aux véritables problèmes vécus par la population québécoise, on désigne des boucs émissaires pour détourner le regard du bilan désastreux de la CAQ.

Ce gouvernement n'a aucune légitimité pour donner des leçons de démocratie aux organisations syndicales. Il a renié à plusieurs reprises sa promesse de réviser un mode de scrutin archaïque qui ne fait plus l'affaire de la grande majorité des Québécois et des Québécoises. Il a adopté un nombre record de projets de loi sous bâillon, souvent à des heures déraisonnables. Le projet de loi n° 1 sur la Constitution du Québec a été rédigé sans aucune consultation digne de ce nom et s'attaque directement aux droits et libertés de la personne. Les attaques frontales de la CAQ, notamment le projet de loi n° 3 et la Loi 14 (projet de loi n° 89), ne seront pas oubliées de sitôt par les travailleuses et travailleurs. Fidèle à ses valeurs, la FTQ poursuivra avec détermination sa lutte pour défendre la démocratie syndicale et les intérêts des travailleuses et travailleurs.

CLÉ/nl
Sepb-574